

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste et sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Principauté de Monaco
 Téléphone : 021-79 — 032-26

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 710 du 16 février 1953 portant titularisation d'un Rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 142).*
- Ordonnance Souveraine n° 711 du 16 février 1953 portant titularisation d'une Commise comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 142).*
- Ordonnance Souveraine n° 712 du 16 février 1953 portant titularisation d'une Commise au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 142).*
- Ordonnance Souveraine n° 713 du 19 février 1953 conférant la Médaille du Travail (p. 142).*
- Ordonnance Souveraine n° 714 du 21 février 1953 portant modification de l'article 2, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Souveraine n° 659 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans l'Enseignement (p. 143).*
- Ordonnance Souveraine n° 715 du 21 février 1953 portant nomination du Président et des membres du Comité de la Bibliothèque Communale (p. 143).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-035 du 19 février 1953 portant modification des statuts de l'Association « Section Boules du Groupe d'Études » (p. 144).*
- Arrêté Ministériel n° 53-036 du 20 février 1953 nommant un membre d'un jury d'examen (p. 144).*
- Arrêté Ministériel n° 53-037 du 20 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des militaires de la force publique (p. 144).*
- Arrêté Ministériel n° 53-038 du 20 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique (p. 145).*

Arrêté Ministériel n° 53-039 du 21 février 1953 portant nomination d'un Inspecteur des pharmacies (p. 145).

Arrêté Ministériel n° 53-040 du 23 février 1953 majorant la valeur de la lettre-clé k pour la nomenclature des actes de Chirurgie et des actes de spécialité (p. 145).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 146).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-5 imposant l'affichage de l'horaire du travail dans les établissements industriels et commerciaux (p. 146).

INFORMATIONS DIVERSES

- Au Ministère d'État (p. 146).*
- Société de Conférences : M. Jean Thomas (p. 146).*
- Société de Conférences : Cycle Beethoven (p. 147).*
- « Le Freischutz » à l'Opéra de Monte-Carlo (p. 147).*
- Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 147).*

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 147 à 156).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 17 novembre 1952 (p. 121 à 132).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 710 du 16 février 1953
portant titularisation d'un Rédacteur au Service
des Travaux Publics.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Ratti, Rédacteur auxiliaire au Service
des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions
(3^{me} classe) à compter du 15 janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février
mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 711 du 16 février 1953
portant titularisation d'une Commise Comptable
au Service des Prestations Médicales de l'État.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Aimable Pizzi, employée auxiliaire au Service
des Prestations Médicales des Fonctionnaires de
l'État, est titularisée en qualité de Commis-comptable
audit Service (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15
janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février
mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 712 du 16 février 1953
portant titularisation d'une Commise au Service
des Prestations Médicales de l'État.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949,
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de
l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline Roulant, employée auxiliaire au
Service des Prestations Médicales des Fonctionnaires
de l'État, est titularisée en qualité de Commise audit
Service (6^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 15
janvier 1953.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février
mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 713 du 19 février 1953
conférant la Médaille du Travail.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille du Travail de Première Classe est
accordée à :

MM. Besseghini Jean-Joseph; Ettacordo Jean-
Marius; Fulcheri Joseph-Jacques; Garbin Antoine;

Godino Joseph; Guglielmi Auguste; Locatelli Ange; Malatesta Marius-François; Mario François; Mauro Quinto; Millo Honoré; Pastor Jean; Perlo Joseph; Persenda Gabriel; Pini Egisto; Pionzo César; Quaglia Humbert; Revelly Hylarion-Laurent; Verani Victor; et à M^{lle} Maiffret Française.

ART. 2.

La Médaille du Travail de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Amore Léone; Baillard Désiré; Baldoni Ange-Louis; Barbagli Sabattino; Bellone Narcisse; Berardi Cosimo; Boscagli Ottorino; Campana Joseph; Cotton Félix; Croesi Armand-François; Devalle Jean-Dominique; Dompé Charles; Fornaroli Constant Jean; Garoscio Albert-Joseph; Gastaut Jean-François; Giacometto Jacques-Joseph; Giordano Louis-Henri; Lantero Louis; Maccario Jean; Martin Jean; Molinari Arnaldo-Marius-Pierre; Orrado Joseph; Raimondo André; Ravetta Maxime-Louis; Revel Antoine; Rivotella Marius-Joseph; Samat Emile-Marius; Santucci Maurice; Sicart Antoine; Sobra Louis-Joseph; Streicher Jean-Louis-Antoine; Tornavacca Joseph; Verrando Nicolas-Jean-Baptiste; Viano Jean;

à M^{mes} Biancheri, née Rebaudo Angèle; Boldrini, née Pizzio Marie-Marguerite; Cangione, née Fornaroli Thérèse; Ravera, née Guido Nathalie-Marie; Rostagni, née Gonino Augustine-Thérèse; Saglio, née Rossi Rosalie-Annonciate; Sciola, née Merlino Adélaïde; Serra, née Boglietti Clara; Smacchia, née Ferrari Claire; Viora, née d'Archenewsky Olga;

et à M^{lles} Choux Marie-Louise; Clauzon Éléonore-Maximine; Fachino Rose-Marie-Camille; Romagnone Catherine.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 714 du 21 février 1953 portant modification de l'article 2, 2^{me} alinéa, de l'Ordonnance Souveraine n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans l'Enseignement.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 538 du 12 mai 1951, relative à l'Inspection Médicale des Scolaires, Apprentis et Sportifs;

Vu Notre Ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952 concernant l'Inspection Médicale dans les Établissements publics ou privés d'enseignement, d'éducation, de surveillance ou de vacances ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, de Notre Ordonnance n° 669 du 10 décembre 1952, susvisée, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Si l'état de santé des enfants le permet, le Ser-
« vice de l'Inspection Médicale, pourra, en outre,
« procéder à des examens complémentaires ou spé-
« ciaux devant permettre, notamment, le dépistage
« systématique des maladies contagieuses et, en par-
« ticulier, la tuberculose ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER,

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 715 du 21 février 1953 portant nomination du Président et des Membres du Comité de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 25 janvier 1909 portant création de la Bibliothèque Communale ;

Vu Notre Ordonnance n° 151 du 2 Février 1950.

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres du Comité de la Bibliothèque Communale, pour une période de trois ans :

MM. Charles Palmaro, Maire, Président;
 Pierre Jioffredy, Premier Adjoint;
 Louis Notari, Deuxième Adjoint;
 Emile Gaziello, Troisième Adjoint;
 Robert Vermeulen, Conseiller Communal;
 Émile Isnard, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais;
 Alexandre Noat, Professeur au Lycée;
 Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information;
 Camille Polack, Professeur Honoraire au Lycée;
 Marc-César Scotto, Directeur de l'École Municipale de Musique;
 Eugène Trotabas, Conseiller à la Cour d'Appel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un février mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER,

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'État,
 A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-035 du 19 février 1953 portant modification des statuts de l'Association « Section Boules du Groupe d'Études ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile;
 Vu l'Arrêté Ministériel en date du 27 novembre 1951 autorisant l'Association « Section Boules du Groupe d'Études »;
 Vu la requête en date du 20 janvier 1953, présentée par ladite Association;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est approuvée la modification de l'article 8 des Statuts de l'Association « Section Boules du Groupe d'Études », apportée

par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 28 décembre 1952.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
 P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-036 du 20 février 1953 nommant un membre d'un jury d'examen.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 février 1953 n° 53-020 portant ouverture d'un concours au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1953;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. René Primard, Chef d'Exploitation à l'Office des Téléphones est nommé, en remplacement de M. Joseph Fissore, Membre du Jury d'examen pour le concours ouvert au Service des Travaux Publics en vue du recrutement d'un dessinateur.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
 P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-037 du 20 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des Pensions de Retraites des militaires de la Force publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;
 Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;
 Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions de retraite concernant les militaires de la Force Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-033 du 7 février 1953 portant désignation des membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratifs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1953;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

Le Chef d'Escadron de Knorré, Commandant la Compagnie des Carabiniers, et le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-038 du 20 février 1953 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des Pensions de retraite des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission appelée à statuer sur les liquidations de pensions concernant les fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-033 du 7 février 1953 portant désignation des Membres de la Commission de liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont désignés pour un an, pour compléter la Commission chargée de statuer sur les demandes de liquidation des pensions de retraite, des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique :

MM. Roger Le Neindre, Officier de Paix,
Victor Sauvaigo, Inspecteur de Police,
en qualité de représentants des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-039 du 21 février 1953 portant nomination d'un Inspecteur des pharmacies.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Pierre Defrance, Pharmacien, est nommé Inspecteur des Pharmacies.

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1953, pour une période de six mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-040 du 23 février 1953 majorant la valeur de la lettre-clé K pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951 majorant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1953.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'alinéa 4 : « Soins spéciaux ou intervention chirurgicale » du paragraphe A « Soins à domicile, chez le praticien ou en clinique » de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n° 51-192 du 5 décembre 1951, sus-visé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« La valeur du chiffre-clé (K) pour la nomenclature des actes de chirurgie et des actes de spécialité est fixée suivant le coefficient propre à chacun des actes à :

- 192 frs, si le coefficient de la nomenclature est inférieur à 50 ;
- 250 frs, si le coefficient de la nomenclature est égal ou supérieur à 50. »

ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet du 1^{er} janvier 1953.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADMINISTRATION DES DOMAINES SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

Avis aux prioritaires.

| Adresse | Composition | date d'expiration du délai de 20 jours |
|---------------------------|---|---|
| 41, Boulevard des Moulins | 6 pièces, cuis., bains office, cave. | 14 mars 1953 inclus |

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-5, imposant l'affichage de l'horaire du travail dans les établisse- ments industriels et commerciaux.

Dans le but de permettre à l'Inspection du Travail d'exercer avec efficacité son contrôle du montant exact des salaires dus et des salaires déclarés aux organismes sociaux, l'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux fait obligation à tous les employeurs, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951, d'afficher immédiatement l'horaire du travail, daté et signé par eux.

L'inobservation de cette prescription sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi n° 537.

Cet horaire devra fixer les heures auxquelles commencera et finira chaque période journalière de travail et en dehors desquelles aucun salarié ne pourra être employé.

Toute modification de l'horaire de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder la limite de 48 heures de travail effectif par semaine, sauf autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Deux exemplaires de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devront être adressées à l'Inspection du Travail.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'Etat.

Le 19 février, dans les salons de l'hôtel du Gouvernement, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard ont offert un déjeuner en l'honneur des membres de la Municipalité et du Conseil Communal.

Les Conseillers de Gouvernement et quelques hauts fonctionnaires du cadre administratif gouvernemental assistaient, en même temps que le Maire, ses adjoints, les conseillers

communaux et le secrétaire général de la Mairie, à ce déjeuner qui se déroula dans une cordiale atmosphère de sympathie réciproque.

Le 20 février, S. Exc. M. Pierre Voizard a offert un déjeuner en l'honneur de M. Jean Thomas, directeur du département des activités culturelles de l'Unesco. A ce déjeuner, que S. A. S. le Prince Pierre avait daigné honorer de Sa présence, assistaient également le Ministre plénipotentiaire chargé du Consulat général de France et la baronne Jean de Beausse, M. Louis Aureglia, président du Conseil National, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Paul Noghès, M. Robert Marchisio, secrétaire général et M^{lle} Suzanne Malard, membre de la Commission nationale de l'Unesco.

Le 23 février, à 11 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat, qui, le 21 février, avait reçu la visite du commandant du destroyer américain « R. M. Mc Card » ancré au port, s'est rendu à bord de cette unité de la marine de guerre des Etats-Unis.

Société de Conférences : M. Jean Thomas.

Directeur des activités culturelles de l'Unesco, M. Jean Thomas était incomparablement qualifié pour nous exposer la fondation, les développements et les buts d'une institution qui, depuis peu, fait parler d'elle dans la presse internationale beaucoup plus que naguère ; c'est qu'au cours des dernières semaines trois faits ont défrayé à son sujet l'opinion publique : l'admission de l'Espagne, la discussion du budget, et la démission de M. Torrès-Bodet.

Il n'appartient pas à un fonctionnaire international de s'appesantir sur les difficultés que l'Unesco rencontre dans l'accomplissement d'une mission qui, par la variété et l'importance des méthodes, des objectifs et des résultats, justifie ses ambitions grandioses : l'Unesco, en effet, se propose de contribuer au maintien de la paix et de la liberté, en développant sous les latitudes les plus diverses l'éducation, la science et la culture. Quand on songe que d'une part, plus de la moitié de la population du globe est illettrée et que, d'autre part, dans des pays d'antique philosophie, comme les Indes, l'agriculture nécessaire à la vie manque à la fois de ressources financières et de moyens techniques, on mesure la charge et les responsabilités de l'Unesco. Mettre en lumière l'interdépendance des cultures, construire, surtout, sur des bases de solidarité, de tolérance et d'humanité ces « défenses de la paix » qui doivent s'élever, non pas tant aux frontières que dans l'esprit même des hommes, voilà ce que l'Unesco se propose. Et ce propos embrasse bien des réalisations concrètes qui vont de catalogues de musées à des expositions itinérantes de bons de livres aux pays pauvres à une histoire monumentale du développement scientifique et culturelle de l'humanité.

Ces réalisations efficaces, auxquelles collabore l'élite universelle des penseurs et des artistes de notre temps, et qui rendent toute sa noblesse au terme trop souvent ravalé de « technique », M. Jean Thomas les exposa avec une simplicité pleine de puissance, une précision d'une haute franchise, comme un homme enfin qui, croyant à ce qu'il fait, incite les autres à y croire.

S. A. S. le Prince Pierre, président de la Commission Nationale de l'Unesco, et président de la Société de Conférences, honora ce discours de Sa présence, entouré de S. Exc. M. Pierre Voizard, Ministre d'Etat, de MM. Louis Aureglia, président du Conseil National, du Conseiller Paul Noghès, de M. Robert Boisson, du commandant Rouch et de M. Gabriel Ollivier, présidents des sous-commissions.

A l'issue de la conférence, une brillante réception a été offerte dans les salons du Palais du Gouvernement par S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Pierre Voizard.

Société de Conférences : Cycle Beethoven.

Sous le haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain et la présidence de S. A. S. le Prince Pierre, a eu lieu, le 20 février, la deuxième conférence-audition du cycle Beethoven.

Le Maître César Scotti, Directeur de l'École Supérieure de Musique, a fait un commentaire érudit et sensible de quatre sonates pour piano et violon qui trouvèrent en Mademoiselle Fernande Laurent, dont nous avons déjà rappelé les jeunes lauriers et la croissante maîtrise, comme en l'excellent professeur Marcel Gonzalès, des interprètes respectueux, probes et chaleureux.

L'ovation faite à l'orateur et aux artistes fut pleinement méritée.

Suzanne MALARD.

« Le Freischutz » à l'Opéra de Monte-Carlo.

En très grand directeur, M. Maurice Besnard ne se contente pas d'offrir au public de la salle Garnier les œuvres chevronnées du répertoire mais aussi — et toujours avec somptuosité — des spectacles sortant vraiment de l'ordinaire.

Les compositeurs actuels ne s'intéressant plus au théâtre lyrique, toute création est à priori impossible.

Dans ces conditions, M. Maurice Besnard — qui n'aime pas parcourir les sentiers battus — recherche patiemment et trouve quelquefois tel ouvrage du passé, rarement — ou plus du tout — joué (pour des motifs divers n'ayant d'ailleurs aucun rapport avec ses propres qualités.)

Après avoir monté l'année dernière « L'amour des trois Oranges » de Serge Prokofiev, le directeur de notre opéra a choisi, cette année, « Le Freischutz » de Weber — très peu connu en France — à l'exception sans doute de ce motif — romantique à souhait — que vous et moi fredonnons sans trop savoir quelle est son origine...

En Allemagne, par contre, « Le Freischutz » tient une place honnête dans les programmes lyriques ; les gens de ce pays étant à leurs moments perdus passionnés à la fois de merveilleux et de morbide.

Dieu merci, la légende populaire que nous raconte « Le Freischutz » appartient essentiellement au premier genre. Et c'est ce côté fantastique du spectacle qui, pour notre part, nous a le plus charmé grâce aux décors extravagants et lumineux de Georges Reinhard.

Bien entendu, M. Maurice Besnard — fidèle à ses principes — a tenu à ce que « Le Freischutz », œuvre allemande, soit chanté en allemand.

La meilleure voix a été, selon nous, celle de la basse chantante Théo Hermann. Max Lichtegg est un ténor de très belle prestance et le soprano — souvent lyrique — de Trude Eipperlé, est très agréable à entendre.

La direction musicale du Maître Otto Ackermann fut digne de tout éloge.

Et comme nous en sommes aux louanges, n'oublions surtout pas de complimenter Albert Locatelli, chef des chœurs, et Gabriel Couret au double titre de comédien-chanteur et de régisseur de la scène.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

« Je t'aimais trop », comédie en trois actes de M. Jean Guilton, est une chose insignifiante.

Livrée à elle-même, cette pauvre histoire à quatre aurait été un *four* dès sa première réplique.

Mais Fernand Gravey était là et son très grand talent a bel et bien sauvé du désastre la pièce la plus conventionnelle que nous a présentée, cette saison, le théâtre de Monte-Carlo.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**ADMINISTRATION DES DOMAINES****VENTE**

L'Administration des Domaines, procédera le Vendredi 13 mars 1953, à dix-sept heures, à la vente aux enchères sur soumission cachetée, d'une voiture automobile "Rosengart" 4 C V.

Pour conditions, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**AVIS**

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite Lucienne BERNASCONI a prorogé de trois mois le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 19 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite PRUDENT, a nommé MM. Delamare demeurant 19, boulevard du Jardin Exotique et Blangero, demeurant 7, avenue Saint-Laurent, en qualité de contrôleurs à la dite faillite.

Monaco, le 17 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur P. AUNAY et de la dame GUIZOL, née Bronfort, a nommé MM. Delamare demeurant 19, boulevard du Jardin Exotique et Blangero demeurant 7, avenue Saint-Laurent, en qualité de contrôleurs à la dite faillite.

Monaco, le 17 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des Établissements BIENFAY a autorisé le syndic à effectuer les opérations énumérées dans la requête jointe à l'Ordonnance susvisée.

Monaco, le 18 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite PRUDENT a autorisé le syndic à vendre les marchandises énumérées dans la requête jointe à l'Ordonnance susvisée.

Monaco, le 18 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 8 janvier 1953, enregistré,

Entre la dame Elisabeth Marie FLANDIN, épouse séparée du sieur Henri Forcella, demeurant à Mirande (Gers);

Et le sieur Henri FORCELLA, ayant demeuré à Monaco, Villa Monique, boulevard du Jardin Exotique, actuellement en Italie, sans domicile ni résidence connus;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut faute de comparaître contre le sieur Forcella.

Convertit en jugement de divorce avec toutes les conséquences légales le jugement contradictoirement rendu par le Tribunal le 20 novembre 1947 ayant prononcé la séparation de corps entre le sieur Forcella et la dame Flandin;

Dit toutefois que cette conversion ne vaudra qu'à l'égard de la dame Flandin.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 18 février 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Les créanciers, s'il en existe, de feu Madame Elsa Anita WOLFE, veuve MACHETTA D'ALLEGRI,

ayant demeuré à Monte-Carlo, villa Claude, n° 5, avenue Saint-Michel, y décédée le 6 novembre 1952, sont invités à se faire connaître, dans le moindre délai possible, à Monsieur Louis P. Thibaud, Palais de Justice, à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer tous règlements qui interviendraient en dehors d'eux.

AVIS

Les créanciers de M^{me} Louise VENTURA, Veuve AKCHOTE, demeurant à Monaco, S.I.M. PALACE, 8, boulevard du Jardin-Exotique, sont priés de se faire connaître auprès de M. Jacques AMBROSI, commis-greffier, Palais de Justice.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 décembre 1952, M^{me} Arménouie-Evantia dite Amy COUYOUMDJIAN, épouse de M. Victor NEFF, avec lequel elle demeure n° 13, rue des Roses, à Monte-Carlo, a acquis de la société en nom collectif « GIROUARD & C^{ie} », au capital de 1.000.000 de francs et siège social n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'hôtel, café et restaurant, exploité n° 38, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « HOTEL AMBASADOR » (anciennement « Hôtel Albion et du Littoral »).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 Mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 novembre 1952, Madame Jeanne Albertine CHAPPAZ, sans profession, veuve en pre-

mières noces de Monsieur Charles Joseph GAY, et épouse en secondes noces de Monsieur Alexandre Félix GIAUME, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 33, avenue Saint-Charles, a donné, à titre de location-gérance pour trois années, à compter du 1^{er} décembre 1952, à Monsieur Lucien Constant DUBOIS, coiffeur, et Madame Yvonne Anna Marie Francine BARRE, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble au Hameau du Cottergt, Commune de Saint-Laurent-du-Pont (Isère), l'exploitation d'un salon de coiffure pour dames et messieurs, vente de parfums et tous accessoires se rattachant à ce commerce, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds de commerce.

Il a été versé par les preneurs-gérants la somme de trois cent mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1953, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Simone BERINGER, commerçante, épouse de M. Georges CUEL, dit Georges-André CUEL, demeurant "Eden Palace", à Cap d'Ail, a acquis de M. Guy-François-Jean-Baptiste-Marie DAVID DE BEUBLAIN, domicilié n^o 8, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, la moitié indivise (l'autre moitié étant la propriété de l'acquéreur), d'un fonds de commerce de couture et vente de chapeaux de dames, vente de colifichets et autres articles concernant la couture et la mode, importation et exportation de tous articles concernant le même commerce, à l'exclusion de toute bonneterie, exploité sous la dénomination de "CORA ROLL", au Palais de la Scala, à Monte-Carlo, avec atelier, sis au n^o 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

ROYALTEX

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite Société « ROYALTEX », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 13, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 30 décembre 1952, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 11 février 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 11 février 1953, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 12 février 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées, le 27 février 1953, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 mars 1953, à 15 heures, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o Rapport du conseil d'administration ;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3^o Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1952 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4^o Affectation du solde du compte de « Profits et Pertes » ;
- 5^o Ratification de la prise d'intérêts par la Société Immobilière de Fontvieille dans la Société Civile Immobilière de l'avenue du Maréchal Foch, à Menton ;
- 6^o Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la société.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Comptoir Monégasque d'Expansion Commerciale

en abrégé « COMIEXCO »
au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 14 novembre 1952, par Me Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « COMPTOIR MONÉGASQUE D'EXPANSION COMMERCIALE », en abrégé « COMIEXCO », une société anonyme monégasque, dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la vente à crédit par voie de financement ou sous toute autre forme de tous objets mobiliers, et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M. Émile LECAILLE, administrateur de sociétés, demeurant villa Clair Logis, avenue de Bon-Voyage, à Roquebrune Cap-Martin, agissant au nom et en sa qualité de Président-délégué du conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE D'IMPORTATION

ET D'EXPORTATION », en abrégé « COMIEX », au capital de Dix millions de francs, et dont le siège social est « Palais de la Scala », rue de la Scala, à Monte-Carlo, et plus spécialement en vertu des pouvoirs qui lui ont été spécialement conférés à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, tenue au siège social le 9 octobre mil neuf cent cinquante-deux, dont une copie certifiée conforme demeurera ci-annexée, apporte, au nom de ladite société « COMIEX », à la présente société les biens mobiliers et immobiliers dont la désignation suit :

I. — BIENS MOBILIERS :

L'établissement commercial de vente à crédit, sous toutes ses formes, de matériel de toute nature, aux particuliers et aux sociétés que ladite société « COMIEX » possède et exploite dans des locaux dépendant du Palais de la Scala, rue de la Scala, à Monte-Carlo, qui seront ci-après apportés.

Ledit établissement comprenant :

- 1° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° le bénéfice des relations bancaires et commerciales de la société « COMIEX » afférent à cette branche d'activité ;
- 3° le mobilier et les objets de nature mobilière en dépendant.

Le tout évalué à la somme de TROIS MILLIONS DE FRANCS.

II. — BIENS IMMOBILIERS :

Les parties d'un immeuble dénommé précédemment « Le Grand Hôtel », et actuellement « PALAIS DE LA SCALA », situé avenue de la Costa et rue de la Scala, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevé de quatre étages sur rez-de-chaussée, le cinquième étage formant couverture, le tout d'une superficie totale d'environ trois mille six cent cinq mètres carrés soixante-douze décimètres carrés, cadastré section D et confinant dans son ensemble : au Nord (nord-ouest), l'avenue de la Costa ; à l'Est (nord-est), la rue de la Scala ; au Sud (sud-est), une avenue privée commune entre la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco et M. LEFEBVRE-DESPEAUX ; et, à l'Ouest (sud-ouest), une bande de terrain appartenant aujourd'hui à M. LEFEBVRE-DESPEAUX et comprise entre ledit immeuble et une voie privée appartenant à la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

Ensemble tous les droits attachés à la propriété dont il s'agit, notamment sur la voie privée, au sud-est de l'immeuble.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, à l'exclusion toutefois : 1° du droit de surélévation à partir du plancher des combles ; 2° des parties d'immeuble constituées par un étage seulement sur rez-de-chaussée et contenant notamment des villas avec accès direct sur l'avenue privée située au sud-ouest ; 3° toutes les parties cédées, à titre gratuit, au Domaine Public de l'État, suivant acte reçu, le trois mai mil neuf cent cinquante, par le notaire soussigné ; 4° ainsi que les parties bâtissables acquises de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, par acte du quatorze janvier mil neuf cent quarante-neuf et dont l'entretien ornemental incombera à la copropriété jusqu'à une éventuelle construction. Tel, au surplus, que ledit immeuble est figuré en un plan des lieux qui est demeuré joint et annexé, après mention, à la minute de l'acte ci-après visé, reçu, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-huit, par M^e Rey, notaire soussigné, et à ceux annexés à la minute d'un cahier des charges et règlements de copropriété, dressé, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante, par M^e Rey, notaire soussigné.

Lesdites parties d'immeuble comprenant :

I. — PARTIES PRIVATIVES :

Un appartement, situé au troisième étage de l'immeuble, composé de deux pièces et salle de bains, constituant les chambres numéros 358 et 359, donnant sur la rue de la Scala et sur la galerie.

Le tout désigné en un plan des lieux qui est demeuré joint et annexé à la minute d'un contrat d'acquisition par la Société « COMIEX » de M. LEFEBVRE-DESPEAUX, reçu par le notaire soussigné, les dix et quinze novembre mil neuf cent cinquante, dont il sera parlé ci-après.

II. — PARTIES COMMUNES :

La portion indivise afférente aux parties privatives sus désignées, présentement vendues, du tréfonds et de la surface nue du sol, sur lequel est édifié l'immeuble susdit, ainsi que des parties communes dudit immeuble.

Tel que le tout est plus amplement désigné dans le cahier des charges fixant les conditions de création, d'exploitation et d'usage de l'immeuble dénommé « PALAIS DE LA SCALA », dressé par M^e Rey, notaire soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante, vol. 298, n° 11.

Lesdits biens immobiliers évalués à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS.

Origine de propriété des biens immobiliers

Les parties d'immeuble ci-dessus apportées appartiennent à la Société « COMIEX », par suite de l'ac-

quisition que celle-ci en a faite de M. Charles-Marcel LEFEBVRE-DESPEAUX, homme de lettres, domicilié et demeurant n° 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo, aux termes d'un contrat passé les dix octobre et quinze novembre mil neuf cent cinquante, par M^e Rey, notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et en pareille matière et notamment sous celles du cahier des charges dressé par le notaire soussigné, le dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante, régissant la copropriété dudit immeuble.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

En ce qui concerne l'origine de propriété plus antérieure dudit immeuble, M. LECAILLE, ès-qualité, dispense expressément M^e Rey, notaire soussigné de la relater aux présentes, le déchargeant de toute responsabilité à cet égard, et déclarant s'en référer, purement et simplement, à celle qui est transcrite au cahier des charges et règlement de copropriété précité.

Propriété-Jouissance

L'apport de la société « COMIEX » est fait net de tout passif et la présente société aura la propriété et la jouissance des biens ci-dessus désignés à compter du jour de la constitution définitive de la société.

Charges et Conditions

Cet apport est effectué sous les conditions suivantes :

La société prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteur pour vices de constructions et dégradations des immeubles, usure ou mauvais état du matériel, erreur dans la désignation ou pour toute autre cause.

Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les parties d'immeuble présentement apportées, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

M. LECAILLE, ès-qualité, déclare que la société « COMIEX » n'a conféré aucune servitude sur les parties d'immeuble sus-désignées et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles insérées au cahier des charges, précité et dont il dispense le notaire soussigné de l'obligation de les retranscrire aux présentes.

La société acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, abonnements à l'eau, au gaz, à l'électricité et au téléphone et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles

qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteur.

Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

En outre, M. LECAILLE, ès-qualité, interdit à la société COMIEX de concurrencer directement ou indirectement l'activité de la présente société et il oblige ladite société COMIEX à modifier son objet social de façon à en exclure la vente à crédit de matériel.

Transcription de purge

La société fera, en outre, si elle le juge à propos, transcrire un extrait des présents statuts au Bureau des Hypothèques de Monaco en ce qui concerne les apports immobiliers et remplira, si bon lui semble, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, le tout à ses frais. Si l'accomplissement de ces formalités ou de l'une d'elle, révèle l'existence d'inscriptions grevant les parties d'immeuble apportées, la société apporteur devra justifier de leur radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite par la présente société.

Etat-Civil

M. LECAILLE, ès-qualité, déclare que par sa nature, la société « COMIEX » n'est pas susceptible d'hypothèque légale.

Remise de titres

M. LECAILLE, ès-qualité, s'oblige à remettre à la présente société, dès sa constitution définitive, tous les titres de propriété concernant l'apport sus-désigné.

Attribution d'actions

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société « COMPTOIR MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « COMIEX », apporteur, ce accepté, par M. LECAILLE, ès-qualité, sur les mille actions créées ci-après, Cinq cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 500 et affectées aux divers éléments de l'apport dans la proportion suivante :

aux éléments mobiliers, corporels et incorporels
Trois cents actions numérotées de 1 à 300 de dix mille francs chacune de valeur nominale ;

et aux biens immobiliers : Deux cents actions numérotées de 30a à 500, de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, cinq cents ont été attribuées à la Société « COMPTOIR MONÉGASQUE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION », en abrégé « COMIEX », numérotées 501 à 1.000 et les cinq cents de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-proprétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 janvier 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 janvier 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 mars 1953.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI

en abrégé " TRAGEMI "

Siège social : Plage de Fontvieille, Immeuble le Vulcain, Monaco

Le 2 mars 1953, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des statuts de la société anonyme monégasque dite « TRAVAUX GÉNÉRAUX DU MIDI », en abrégé « TRAGEMI », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 3 octobre 1952 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 10 février 1953.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 23 février 1953 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 23 février 1953 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, Plage de Fontvieille, Immeuble « Le Vulcain ».

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

L'ÉQUIPEMENT HOTELIER

en abrégé " EQUIHOT "

Société Anonyme Monégasque
Siège social : 9, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 3 janvier 1952, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'ÉQUIPEMENT HOTELIER » en abrégé « EQUIHOT », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée

générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre millions de francs par l'émission de quatre mille actions de mille francs chacune, le capital social serait porté de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs, divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 29 février 1952.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par la dite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 avril 1952.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le vingt février mil neuf cent cinquante-trois, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le conseil d'administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 1953, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 1952 ;

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 février 1953 ;

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1953,

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CAVES AZURÉENNES

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 21, rue de la Turbie, Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 19 juillet 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CAVES AZURÉENNES » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs par l'émission de mille actions de mille francs chacune, le capital social serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 1.500.000 francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de un million cinq cent mille francs.

« Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs ».

(Le reste sans changement).

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposées avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 juillet 1951.

3^o — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 octobre 1951.

4^o — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le vingt février mil neuf cent cinquante-trois, dont l'original a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 février 1953, et réalisé défini-

tivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o — a) un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1951 ;

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 20 février 1953 ;

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1953,

ont été déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE DELTA

(Société Ancyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA BISCUITERIE DELTA », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est n^o 16, avenue de Fontvieille, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 11 septembre 1952 et 6 décembre 1952; par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 14 janvier 1953.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 14 janvier 1953, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 13 février 1953, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 28 février 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 mars 1953.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
POUR L'EXPANSION ÉCONOMIQUE
DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 21 mars, à 16 heures, dans les locaux du Crédit Foncier de Monaco, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Bilan et compte de « Profits et Pertes » arrêtés au 31 décembre 1952 ; approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Élection d'un administrateur ;
- 5° Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

| Titres frappés d'opposition. |
|--|
| <p>Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.</p> <p>Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.</p> |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés de déchéance. |
| <p>Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.</p> |

Le Gérant : Pierre SOSSO.

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline - Téléphone : 022-46

Ventes - Achats
GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TÉLÉPHONE 018-13
Régistré Intergénéral
C. C. Paul Huetzel 92882

L. BONNINO
Baccin - Monaco



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

Imprimerie Nationale de Monaco — 1953